

1576 (L). Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes³⁰,

Exprimant sa profonde satisfaction de ce que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, qui s'est tenue à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971, a adopté et ouvert à la signature la Convention sur les substances psychotropes de 1971³¹,

Convaincu que la Convention constitue une contribution essentielle en vue d'un contrôle efficace des substances psychotropes et d'une limitation de leur emploi à des fins médicales et scientifiques,

1. Invite les Etats à examiner d'urgence la possibilité de devenir parties à la Convention sur les substances psychotropes;

2. Appuie énergiquement l'invitation que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes a adressée aux Etats, d'appliquer à titre provisoire, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures de contrôle prévues dans la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'entre eux³²;

3. Accepte les fonctions que la Convention confère à l'Organisation des Nations Unies quant à son exécution.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

1577 (L). Convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour modifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Le Conseil économique et social,

Constatant que des amendements ont été proposés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³³,

Compte tenu de l'article 47 de ladite convention,

Prenant en considération la Convention sur les substances psychotropes, adoptée à Vienne le 21 février 1971³⁴, et cherchant à assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques,

1. Décide de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, une conférence de plénipotentiaires qui examinerait tous les amendements proposés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De réunir ladite conférence aussitôt que possible en 1972;

b) D'inviter à la conférence :

i) Les parties à la Convention unique;

ii) Les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale

de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

iii) L'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées, avec les mêmes droits que ceux dont elles jouissent aux sessions du Conseil économique et social;

iv) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits que ceux dont il jouit aux sessions du Conseil économique et social;

v) L'Organisation internationale de police criminelle, avec les mêmes droits que ceux dont elle jouit aux sessions de la Commission des stupéfiants;

c) D'élaborer un règlement intérieur provisoire pour la conférence;

d) D'assurer la rédaction de comptes rendus analytiques à la conférence et à ses comités;

3. Prie la Commission des stupéfiants d'étudier, à sa vingt-quatrième session, les propositions visant à modifier la Convention unique, en prenant en considération la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques, afin de soumettre des observations appropriées à la conférence, dont celle-ci tiendrait pleinement compte.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

1578 (L). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1970³⁵;

2. Sait gré aux membres de l'Organe de leur précieux concours pendant cette année.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

1581 (L). La situation sociale dans le monde

A

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970³⁶,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies il est indispensable de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³⁷ et notamment l'alinéa b de son article 18 recommandant la promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique et l'encouragement donné à la volonté de changement, facteurs qui sont essentiels pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation,

Considérant que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations

³⁵ E/INCB/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XI.2).

³⁶ E/CN.5/456, E/CN.5/456/Add.1 et Corr.1, E/CN.5/456/Add.2 à 4, E/CN.5/456/Add.5 et Corr.1 et E/CN.5/456/Add.6 à 16 (paraîtra en tant que publication des Nations Unies sous la cote ST/SOA/11).

³⁷ Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

³⁰ Voir résolution 1474 (XLVIII).

³¹ Voir E/4966.

³² *Ibid.*, résolution I.

³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

³⁴ Voir E/4966.